

COMMUNE DE ROQUETTES

ARRÊTÉ N°AP-32/2020

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement de véhicules à moteurs, résidences mobiles de loisirs, véhicules terrestres habitables (caravanes, camping-cars, vans aménagés, ou autres) sur les espaces verts et terrains de sport communaux

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-2-2° et L2212-5,

Vu le code de la route, et en particulier ses articles L411-1, L325-1, R411-25, R417-9, R417-10-II,

Vu le code pénal, et en particulier ses articles 322-4-1 et R610-5.

Considérant que dans un but de sécurité publique et de conservation du domaine public, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les lieux suivants : espaces verts du ramier de Garonne et de l'esplanade des pins, espaces verts du château (centre socioculturel François Mitterrand), de la place Montségur et du centre commercial du château, les espaces verts autour de la salle de sports Alain Giovannetti rue La Canal, les espaces verts autour du complexe sportif Dominique Prévost et de la Médiathèque allée des sports, les espaces vert rue Clément Marot, les espaces verts rue du Balaïtous et autour du Gros bois, les espaces verts de la rue de la Save, les espaces verts de la rue du 19 mars 1962, les espaces verts des rues du Vignemale/Pic du Midi, les espaces verts de la rue Colette Besson, ainsi que les surfaces de jeux et espaces verts alentours des terrains de football rue du champ du moulin et du terrain de rugby allée des sports. Ces espaces doivent se trouver libres de toute occupation afin de pouvoir en assurer la préservation, l'entretien, et la propreté, et de pouvoir garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les espaces verts de la commune indiqués ci-dessus, sauf pour les véhicules de sécurité, de police, d'urgences et de secours, les véhicules de services chargés de l'entretien des espaces verts, et les véhicules disposant d'une dérogation spéciale explicite accordée par le maire

ARTICLE 2 : toute violation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), et le commandant de la brigade de gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité, et adressé à M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Portet-sur-Garonne.

Fait à Roquettes le 30 septembre 2020,

Le Maire,
Michel CAPDECOMME



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat